

COVID-19 – MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

14 janvier 2022

Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant

Cette actualisation des recommandations nationales se distingue de celle du 7 janvier sur les dispositions suivantes :

- Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents, ou représentants légaux, des enfants contacts à risque de la situation, sans exiger la récupération de l'enfant immédiatement s'il ne présente pas de symptômes
- L'utilisation d'autotest est proscrite chez les enfants de moins de trois ans et donc le résultat négatif d'un test antigénique (TAG) ou PCR est le seul justificatif recevable à présenter pour maintenir l'accueil de ces enfants contacts à risque dans leur mode d'accueil.
- Pour les enfants de plus de 3 ans, pour lesquels le recours à l'autotest est possible, le justificatif peut être une attestation parentale d'autotest négatif.

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémique, la doctrine évolue s'agissant:

- de la gestion des cas Covid confirmés,
- de la gestion des contacts à risques,
- des normes d'encadrement des enfants qui évoluent de façon transitoire pour faciliter la continuité de l'accueil, conformément au [Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).
- de l'accueil des enfants des personnels de santé et du médico-social indispensables à la gestion de la crise dans la situation d'une fermeture d'un établissement ou d'une réduction de sa capacité d'accueil.

Les présentes recommandations entrent en vigueur à compter de la publication du présent protocole et se fondent sur les avis rendus par le Conseil Scientifique et le Haut Conseil de la Santé Publique. Elles font suite également aux annonces du Premier ministre et du Ministre des solidarités et de la santé.

Elles visent à concilier continuité de l'activité des modes d'accueil des jeunes enfants et lutte active contre la propagation du virus.

Le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 réactive, par précaution dans le contexte d'une possible évolution de la situation sanitaire dans les prochaines semaines et en vue de minimiser son impact sur la capacité d'accueil, deux dérogations transitoires aux normes d'accueil des jeunes enfants déjà autorisées une partie de l'année 2020 :

- **Les assistants maternels exerçant à leur domicile ou en maison d'assistants maternels sont autorisés à accueillir jusqu'à 6 enfants. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Lorsque l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.**

L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément :

- **en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;**
 - **et en informe sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures le président du conseil départemental, selon les modalités fixées par celui-ci et qui peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.**
- **Les personnels des établissements d'accueil de jeunes enfants peuvent accueillir seuls jusqu'à trois enfants.**

Nous rappelons que ces dérogations constituent des possibilités offertes aux modes d'accueil, qui sont libres de s'en saisir ou non.

Par ailleurs, les préfets sont invités à mettre en place une coopération locale avec les CAF, permettant d'organiser l'accueil des enfants dont l'un des parents est un personnel de santé ou du médico-social indispensable à la gestion de la crise (voir [la liste](#)), en cas de suspension du mode d'accueil.

Concrètement, lorsqu'un EAJE ferme ou réduit sa capacité d'accueil ou quand l'accueil individuel n'est plus possible, les enfants dont l'un des parents est un professionnel appartenant à l'une des catégories prioritaires listées sont éligibles à une solution d'accueil dans les EAJE demeurés ouverts alentour ou auprès d'assistants maternels.

Sur le modèle de ce qui avait été mis en œuvre en avril 2021, l'ajustement entre les places disponibles et les besoins peut être coordonné via le site [monenfant.fr](#). Les personnels concernés peuvent ainsi signaler leur besoin d'accueil pour leurs enfants de moins de 16 ans via le site [monenfant.fr](#). Les gestionnaires de crèches et les assistants maternels pourront également indiquer leur disponibilité sur le site. Les modalités d'accès aux demandes des parents ainsi qu'aux places disponibles sont transmises



par la Caisse nationale des allocations familiales. Les préfets sont invités à se rapprocher dans les meilleurs délais des Caf, qui pourront leur apporter leur soutien, pour organiser la réponse aux demandes des parents.

Les personnels dont les enfants sont éligibles se présenteront à l'établissement munis de leur carte professionnelle de santé (CPS) ou d'une fiche de paye avec mention du service employeur. Les préfets demanderont aux maires d'informer tous les gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant de l'organisation retenue.

En rappel, il est toujours possible de se référer aux recommandations du [guide ministériel Covid-19 du 22 avril 2021 « Reprise des activités d'accueil du jeune enfant – Accueil individuel - MAM - EAJE »](#) qui portent sur des thématiques complémentaires précises :

- Les recommandations sanitaires nationales (gestes barrières en modes d'accueil, entretien des locaux, du linge, des jeux et des jouets, du matériel, espaces de restauration et de pause ...) en modes d'accueil 0-3 ans ;
- Les informations relatives au repérage de l'impact du Covid 19 sur la santé des enfants ;
- La liste des guichets uniques des ARS par département ;
- La liste des référents Covid 19- Modes d'accueil des services départementaux de PMI ;
- L'articulation des mesures Covid 19 avec le plan Vigipirate ;
- Les informations relatives à la mise en œuvre des tests salivaires en crèches et MAM ;
- Le support pour faciliter le contact tracing.

Afin de mettre en œuvre des réponses proportionnées, est établie une graduation comportant 3 niveaux en fonction de la situation épidémique.

- Niveau 1 : il correspond aux niveaux 1 vert et 2 jaune de l'Education nationale
- Niveau 2 : il correspond au niveau 3 orange de l'Education nationale
- Niveau 3 : il correspond au niveau 4 rouge de l'Education nationale

Au moment de la diffusion de ce guide, le niveau d'alerte sanitaire dans les modes d'accueil en France métropolitaine reste établi au niveau 2 (jaune). Le niveau peut être différent en outremer.

L'organisation de l'accueil et la poursuite de l'activité des professionnels de l'accueil des jeunes enfants **restent par ailleurs soumises aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.**

1. Port du masque et gestes barrières

Les recommandations énoncées suivent l'avis du Haut Conseil en Santé Publique.

Lorsqu'il est requis, le port du masque doit assurer une filtration supérieure à 90% (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical).

Quelle que soit la situation épidémique, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour toute personne de plus de 12 ans (enfant, parent et professionnel) et fortement recommandé pour



les enfants de 6 à 11 ans. Le port du masque est en revanche proscrit pour les enfants de moins de 6 ans.

Il est obligatoire pour les professionnels exerçant dans les EAJE, RAM ou Relais Petite Enfance et MAM.

Le port d'un masque a minima grand public par les parents et les enfants de 11 ans et plus est obligatoire et systématique à l'intérieur de tout établissement d'accueil du jeune enfant, de toute maison d'assistants maternels ainsi qu'au domicile de l'assistant maternel et lors de tout échange entre parents et professionnels.

Le port d'un masque a minima grand public par les parents est également recommandé à l'extérieur de mode d'accueil lors de tout échange entre parents ou lors de toute attente pour entrer dans le mode d'accueil.

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Quel que soit le niveau, le port du masque est obligatoire en intérieur. A partir du deuxième niveau, il est obligatoire en extérieur.



2. Aération des pièces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil devra avoir lieu, idéalement en permanence si les conditions le permettent, sinon impérativement 15 minutes le matin et le soir et au minimum 10 minutes toutes les heures.

3. Distanciation physique

Les règles concernant la distanciation physique à respecter sont les suivantes : pour tous les niveaux, une distanciation d'1 mètre est à respecter entre les adultes (professionnels comme parents) qui portent un masque et 2m en l'absence de masque.

Niveau 1 : accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis



Niveau 2 : un ratio de 4m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce ;

Le port du masque a minima grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% est recommandé pour tout assistant maternel ou garde d'enfant à domicile lorsqu'il est seul en présence des enfants et obligatoire en présence d'un parent.

Niveau 3 : un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.

4. Accueil par groupe et non-brassage (applicable uniquement aux modes collectifs d'accueil)

Pour faciliter leur travail et l'identification des personnes contact à risque, les modes d'accueil doivent être en capacité de transmettre les noms et coordonnées des personnes contact à risque.

Hors éléments nouveaux d'appréciation du contexte épidémiologique par les autorités sanitaires, les recommandations suivantes s'appliquent :

Niveau 1 : accueil dans les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.

Niveau 2 : accueil par groupes distincts et brassage limité. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 20 enfants et de ne pas excéder 30 (ex. un établissement de moins de 30 places peut se considérer comme formant un groupe unique au sein duquel les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants de différents sous-groupes sont possibles ; de même, sans modifier son organisation interne en unités d'accueil, un établissement de plus de 30 places peut constituer des groupes formés par la réunion de plusieurs unités et au sein desquels les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants issus de différentes sections sont possibles).

Un suivi attentif des situations de brassage est observé par le directeur de l'établissement, le responsable ou le référent technique et consigné dans un registre (ex : professionnel qui vient en appui d'un autre groupe) et mis à disposition de la cellule de contact-tracing de l'ARS si besoin.

Niveau 3 : accueil distinct et non brassage

L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 15 enfants et de ne pas excéder 20.

Les parents peuvent accéder aux lieux d'accueil mais il est recommandé de limiter le temps de présence des parents dans le lieu d'accueil à 15 minutes, sauf dans les cas où un temps plus long est nécessaire, en particulier lors des adaptations.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes d'enfants, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire, mais recommandé,



notamment s'ils sont visiblement sales (par exemple après un repas). Leur nettoyage quotidien est obligatoire. L'aération des pièces pendant 10 minutes minimum entre deux groupes est recommandée.

Enfin, les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou unité et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48 heures), après leur nettoyage.

5. Gestion des cas confirmés

La médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif de contact-tracing, en lien le cas échéant avec les services départementaux de PMI et les services municipaux petite enfance, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est constaté.

Dès qu'un professionnel avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) ou un enfant de moins de 12 ans (indépendamment de son statut vaccinal) est testé positif à la Covid19, un isolement de 7 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 5 jours si un test antigénique réalisé le 5ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Dès qu'un professionnel non vacciné ou avec une vaccination incomplète est testé positif à la Covid 19, un isolement de 10 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 7 jours si un test antigénique ou PCR réalisé le 7ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Les parents ou les représentants légaux d'un enfant, ou toute personne (parent, professionnel, bénévole) identifiés comme un cas confirmé et qui ont fréquenté le mode d'accueil en informant sans délai les responsables (directeur de l'établissement, responsable ou référent technique, assistant maternel) et leur médecin traitant.

Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents, ou représentants légaux, des enfants contacts à risque de la situation, sans exiger la récupération de l'enfant contact immédiatement s'il ne présente pas de symptômes.

L'accueil est suspendu pour une durée de 7 jours dès le troisième cas confirmé issu de fratries différentes dans une période de 7 jours dans une unité d'accueil d'un établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile). En cas de non-brassage, cette doctrine ne s'applique qu'aux enfants de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM dans lequel évoluait les cas positifs.



La suspension d'accueil au-delà des trois cas confirmés ne s'applique pas aux crèches hospitalières qui maintiennent l'accueil des enfants des professionnels de santé ou d'établissements médico-sociaux pour les enfants qui ne sont pas Covid positif.

Les parents figurant parmi la liste des professionnels prioritaires (cf. page 2) doivent être orientés vers la plateforme monenfant.fr pour faciliter leur accompagnement vers un nouveau mode d'accueil.

Lorsqu'un mode d'accueil est suspendu en raison de trois cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours, son représentant informe sans délai les parents, la PMI et l'ARS par courriel en précisant la conformité avec les recommandations du présent guide.

Le détail de la gestion des personnes contact à risque est précisé dans la partie suivante.

L'attention des parents est appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

6. Gestion des personnes contacts à risque

Une personne contact à risque est une personne qui a été au contact d'un cas positif à la Covid-19 en l'absence de mesures de protection efficaces pendant la durée du contact, conformément aux informations sur le site internet ameli.fr : [En cas de contact avec une personne malade du Covid-19 | ameli.fr | Assuré](#), ou la définition actualisée sur le [site internet de Santé publique France](#).

S'agissant des professionnels ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

L'activité du professionnel concerné n'est pas systématiquement suspendue ; la conduite à suivre dépendra de sa situation au regard du schéma vaccinal :

- Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) : pas d'isolement systématique si le test PCR ou antigénique (TAG) réalisé immédiatement est négatif. Des autotests à J + 2 et J + 4 du premier test sont à réaliser ;
- Sans vaccination ou avec une vaccination incomplète : isolement de 7 jours à partir de la date du dernier contact avec le cas et test antigénique ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.

S'agissant des enfants ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par un garde d'enfant à domicile), les parents (ou représentants légaux) sont informés que leur enfant est contact à risque. Cette information ne s'accompagne pas d'une demande de départ immédiat de l'enfant quand celui-ci est asymptomatique.

Lorsqu'un enfant est contact à risque, notamment lorsqu'un cas est identifié dans le mode d'accueil du jeune enfant ou au sein de son foyer, l'accueil peut se poursuivre uniquement sur présentation d'un résultat négatif de test antigénique ou PCR réalisé immédiatement pour les enfants de moins de 3 ans (ou



d'un justificatif parental attestant d'un résultat autotest négatif dans le seul cas des enfants de trois ans et plus).

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de réaliser un nouveau test à J7 (sans utilisation d'autotest, proscrite chez les enfants de moins de trois ans).

Le cycle de dépistage (J0 et J7) ne recommence pas en cas de nouveau cas positif dans un délai de moins de 7 jours dans le foyer ou l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile).

Sans présentation de résultat négatif de test immédiat (ou d'une attestation parentale d'autotest négatif dans le seul cas des enfants de trois ans et plus), l'enfant ne peut être accueilli pendant une durée de 7 jours. La notification de l'assurance maladie ou une attestation sur l'honneur pourra être demandée aux parents afin de justifier d'une situation de contact à risque justifiant l'isolement.

L'attention des parents pourra être appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

7. Vaccination des professionnels et passe sanitaire

➤ Vaccination

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. **Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribuera à maîtriser l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur le long terme.**

Conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

En pratique, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant (et des établissements et services de soutien à la parentalité) ne sont, de façon générale, pas soumis à l'obligation vaccinale car leur activité ne répond pas aux critères très circonscrits définis par la loi.

Autorisation d'absence

Il convient de noter que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

Pour rappel, le cadre réglementaire actuel applicable aux modes d'accueil du jeune enfant continue de s'appliquer avec les adaptations prévues par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 et rappelées en pages 1 et 2 de ce guide.



8. Passe Sanitaire pour le public

Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant ne sont pas concernés par le passe sanitaire.

9. Sorties

Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.

10. Rassemblements conviviaux

Il est recommandé de limiter le plus possible les moments de regroupement à des fins de réunion ou bien encore pour partager les moments conviviaux qui ponctuent le cycle de l'année d'accueil, notamment à l'occasion des fêtes de fin ou début d'année.

A tout instant, les recommandations prévoient le strict respect des gestes barrières (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de six ans et plus en espace clos, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...).

A partir du 2^e niveau (orange), les moments dédiés aux partages de mets et boissons, qui obligerait à enlever le masque de protection doivent être suspendus.

Les interventions d'un intervenant extérieur sont possibles sous réserve du respect des recommandations du présent guide.



Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

Exemples de situations	Réponses à apporter - en complément des mesures barrières -
En EAJE, MAM, RAM ou RPE	
Professionnel ou intervenant testé Covid positif	Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire) : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures
Professionnel cas contact	Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire) Pas d'isolement. Test TAG ou PCR à réaliser immédiatement puis autotests à J2 et J4 suivant la réalisation du premier test. Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours. Test TAG ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.
Enfant accueilli testé Covid positif	Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	Accueil possible si le test TAG ou PCR réalisé immédiatement est négatif. Résultat du test à communiquer. Attestation parentale d'autotest négatif dans le seul cas des enfants de trois ans et plus. Réalisation d'un nouveau test à J7. Si non réalisation de test, isolement de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas positif.
Si présence de 3 cas dans le mode d'accueil	Suspension de l'accueil des enfants pour une durée de 7 jours dès la présence de trois cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours dans une unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile.



En accueil individuel au domicile de l'assistant maternel ou dans la garde à domicile	
Professionnel testé Covid positif	Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire): Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Professionnel cas contact d'une personne hors de son domicile	Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire) : Pas d'isolement. Test TAG ou PCR à réaliser immédiatement puis autotests à J2 et J4 suivant la réalisation du premier test. Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours. Test TAG ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.
Professionnel cas contact d'un cas confirmé avec un schéma vaccinal complet à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)	Suspension de l'accueil pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si le test TAG effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.
Professionnel cas contact d'un cas confirmé non vacciné ou incomplètement à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)	Suspension de l'accueil pendant 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si le test TAG ou RT-PCR effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.
Enfant de l'assistant maternel contact à risque d'une personne Covid positif en dehors de son foyer (classe, activité extrascolaire...)	Maintien de l'activité d'accueil si test négatif immédiatement. Surveillance par test à J2 et J4 du premier test réalisé. Suspension de l'accueil pendant 7 jours seulement si l'enfant de l'assistant maternel a de 12 ans ou plus et n'est pas vacciné.



Enfant accueilli testé Covid positif	Suspension de son accueil et isolement de l'enfant pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	Accueil possible si le test TAG ou PCR réalisé immédiatement est négatif. Résultat du test à communiquer. Attestation parentale d'autotest immédiat négatif dans le seul cas des enfants de trois ans et plus. Réalisation d'un nouveau test à J7.
Si présence de 3 cas dans le mode d'accueil	Suspension de l'accueil de l'accueil de tous les enfants pour une durée de 7 jours dès la présence de trois cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours



Annexe 2 - Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, dans le respect des règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Chaque parent porte un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- A l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel, un marquage au sol permet de représenter les distances d'un mètre que les parents doivent respecter si une file d'attente est susceptible de se former (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Le nombre de parents simultanément présents dans le lieu d'accueil des enfants respecte les règles de distanciation ou jauge ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Venir récupérer son enfant en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de l'enfant ou d'un des membres de son foyer ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas confier son enfant s'il est testé positif au Covid19 ; respecter la mesure d'isolement ;
- Ne pas confier son enfant s'il présente des symptômes du Covid19 (ex. fièvre supérieure à 38°) en attente d'une consultation auprès d'un médecin ou des résultats d'un test de dépistage RT-PCR ou antigénique ;
- Ne pas confier son enfant si celui-ci est identifié comme contact à risque et n'a pas fait l'objet d'un test dès l'information de la situation ; respecter la mesure d'isolement ;
- L'utilisation d'autotest chez des enfants de moins de trois ans est proscrite ;
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.



Annexe 3 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dans le même mode d'accueil¹ qu'un enfant cas confirmé

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (voir nom ci-dessus) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19. Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- L'accueil de votre enfant doit respecter les dispositions applicables aux personnes contact à risque : réalisation d'un test immédiatement à la date de l'information.
- Votre enfant pourra poursuivre son accueil sous réserve de présenter un résultat négatif de test TAG ou RT-PCR (ou une attestation parentale d'autotest négatif pour les seuls enfants de trois ans et plus). Ces tests peuvent être notamment réalisés auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs.
 - o Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours. Si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.
 - o Si le test est négatif, votre enfant peut continuer à être accueilli. Il est néanmoins recommandé de réaliser un nouveau test à J7 dans la mesure du possible.
- Nous vous rappelons que les autotests ne sont pas autorisés pour les enfants de moins de 3 ans. Si votre enfant a plus de trois ans, il pourra être accueilli sur présentation d'une attestation parentale d'autotest négatif ou d'un résultat négatif de test antigénique ou RT-PCR.

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test ou de quarantaine si votre enfant n'a pas été testé.

Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence.

Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](#) ou [declare.msa](#) pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

¹ Enfant accueilli chez une assistante maternelle, en garde à domicile, en MAM ou dans la même unité d'accueil de crèche qu'un enfant cas confirmé

